

PRÉFET DE LA MANCHE

Sous-Préfecture d'Avranches
Bureau des collectivités locales
et de la coordination des services de l'Etat
N° 15-118

A R R E T E

relatif aux guides accompagnateurs proposant une prestation rémunérée de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 et L.414-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-51 en date du 25 mars 2015 portant création d'une commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-53 en date du 25 mars 2015 portant constitution d'une sous-commission technique au sein de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- VU l'avis favorable de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel dans ses séances du 10 avril 2015 et du 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté n°10/2015 en date du 16 avril 2015 de la commune de Genêts relatif à l'accès et à la fréquentation de l'îlot de Tombelaine, relevant du Conservatoire du littoral ;

CONSIDERANT la dangerosité naturelle de la Baie du Mont-Saint-Michel en raison des risques liés aux sables mouvants, au déversement des rivières la Sée, la Sélune et le Couesnon, à la vitesse élevée des marées et notamment de la grande amplitude de marnage ;

CONSIDERANT l'accentuation de cette dangerosité par l'augmentation du débit du Couesnon en raison de lâchers d'eau et du creusement d'un nouveau chenal à l'Est de cette rivière, dans le cadre du rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, la nécessité de réglementer l'activité des guides proposant des traversées rémunérées en Baie du Mont-Saint-Michel par la mise en place d'une attestation de compétences ;

SUR proposition de Mme le sous-préfet d'Avranches,

ARRETE

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Tout guide accompagnateur proposant une prestation rémunérée de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel doit détenir l'attestation de compétences prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15-51 en date du 25 mars 2015 et avoir accompli les formalités administratives liées à cette activité professionnelle.

ARTICLE 2 : Toute personne qui souhaite l'obtention de l'attestation de compétences doit suivre une formation spécifique « guide accompagnateur attesté de la Baie du Mont-Saint-Michel ».

ARTICLE 3 : Tout candidat à cette formation doit déposer un dossier selon les modalités arrêtées par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel figurant en annexe 1.

Il doit s'engager par écrit à respecter les consignes prévues en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La formation spécifique « guide accompagnateur attesté de la Baie du Mont-Saint-Michel » est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique.

Le contenu et l'organisation de cette formation est arrêtée par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel figurant en annexe 3.

A l'issue de la formation théorique, le candidat doit se soumettre à une évaluation des connaissances, sanctionnée par une attestation de réussite à la formation théorique qui lui permettra de se présenter à une épreuve pratique.

A l'issue de l'épreuve pratique, le jury dont la composition est fixée par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel arrête la liste des lauréats.

Cette liste sera ensuite soumise à l'avis conforme de la sous-commission technique de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel qui évaluera si les candidats répondent à l'ensemble des critères fixés par la commission et disposent des compétences nécessaires pour exercer l'activité de guide et s'en prévaloir, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel arrête la liste des guides titulaires de l'attestation de compétences.

ARTICLE 6 : Tout guide titulaire de l'attestation de compétences doit respecter les consignes de sécurité définies par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Il doit obligatoirement porter de façon apparente dans l'intérêt de la sécurité des traversées :

- une chasuble rétro-réfléchissante visible sur le sac à dos ;
- un badge d'identification.

ARTICLE 7 : L'attestation de compétences peut être retirée par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel, après avis conforme de la sous-commission technique, sur la base d'un rapport administratif des services compétents, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire :

- En cas de manquement aux consignes de sécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- En cas de non-port de la chasuble rétro-réfléchissante visible sur le sac à dos et du badge d'identification ;
- En cas de non-respect de la procédure d'alerte des services de secours et des injonctions de la vigie pompiers ;
- En cas de conduite d'un groupe sous l'emprise d'un état alcoolique ou de produits stupéfiants ;
- En cas de non-respect des dispositions du code de l'environnement ;
- En cas de non-respect de l'arrêté de Mme le maire de Genêts relatif à l'accès et à la fréquentation de l'îlot de Tombelaine, relevant du Conservatoire du littoral ;
- En cas de non-respect des formalités administratives liées à cette activité professionnelle.

Cette mesure peut être précédée d'un avertissement préalable.

ARTICLE 8 : En cas d'urgence et pour des motifs de sécurité, l'attestation de compétences peut être suspendue immédiatement à titre conservatoire par l'autorité administrative pendant une période de trois mois renouvelable une fois, sur la base d'un rapport administratif des services compétents :

- En cas de manquement aux consignes de sécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- En cas de non-port de la chasuble rétro-réfléchissante visible sur le sac à dos et du badge d'identification ;
- En cas de non-respect de la procédure d'alerte des services de secours et des injonctions de la vigie pompiers ;
- En cas de conduite d'un groupe sous l'emprise d'un état alcoolique ou de produits stupéfiants.

ARTICLE 9 : Au cours de la période de suspension de l'attestation de compétences, une procédure de retrait peut être engagée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Tout guide titulaire de l'attestation de compétences fera l'objet d'une vérification du maintien et du perfectionnement des acquis selon les modalités arrêtées par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel et figurant en annexe 4.

A l'issue de la formation « Réactualisation et maintien des acquis », le guide titulaire est mis en possession d'une attestation de stage.

ARTICLE 11 : Est interdit à compter de la publication du présent arrêté, aux guides non titulaires de l'attestation de compétences, de proposer et d'effectuer des traversées rémunérées en Baie du Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Dispositions transitoires

ARTICLE 13 : Les guides expérimentés, non titulaires de l'attestation de compétences à la date de la publication du présent arrêté, seront autorisés jusqu'au 31 mars 2016, à effectuer des traversées accompagnées rémunérées en Baie du Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 14 : Pour pouvoir bénéficier de cette autorisation exceptionnelle, les guides expérimentés non titulaires de l'attestation de compétences devront :

- s'engager par écrit auprès de la sous-préfecture d'Avranches à s'inscrire à la formation « guide accompagnateur attesté de la Baie du Mont-Saint-Michel » dès sa mise en place ;
- justifier de leur expérience en qualité de guide effectuant des traversées accompagnées en Baie du Mont-Saint-Michel selon les modalités arrêtées par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel, et, selon la liste des compétences nécessaires pour exercer l'activité de guide et s'en prévaloir, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 15 : Le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lo, le 10 JUIN 2015



Danièle POLVE-MONTMASSON

Copie certifiée conforme à l'original transmise à :

- Mme la Préfète de la Manche
M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le Président du Conseil départemental
98, route de Candol - 50050 Saint-Lô cédex
- M. le Président de la Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel
1, rue Général Ruel – BP 540 - 50305 Avranches cédex
- M. le Président du Syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel
16 route de la Caserne - B.P. 29 - 50170 Beauvoir
- M. le Maire de Courtils - Mairie - 50220 Courtils
- Mme le Maire de Genêts - Mairie - 50530 Genêts
- M. le Maire du Mont-Saint-Michel - Mairie - 50170 Le Mont-Saint-Michel
- M. le Maire de Vains - Mairie - 50300 Vains
- M. le Directeur du Conservatoire du littoral
5-7, rue Pémagnie BP 546 - 14037 Caen cédex
- M. le Président de Manche Tourisme
Conseil général – Maison du Département - 98, route de Candol 50008 Saint-Lô cédex
- M. le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
B.P. 1 - 50115 Cherbourg Armées
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
10 Boulevard du Général Vanier BP 60040 - 14006 Caen cédex
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
477, boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô cédex
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer - délégation territoriale Sud
9 rue Saint-Saturnin - 50300 Avranches
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral
22, quai Lawton Collins - 50100 Cherbourg-Octeville
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
1238, chemin du Vieux Candol - 50009 Saint-Lô cédex
- Lieutenant-Colonel Georges LOURDAIS, Commandant du groupement territorial Sud du
SDIS de la Manche
Centre de secours principal d'Avranches
58, avenue du Rocher - B.P. 327 - 50300 Saint-Martin-des-Champs

.../...

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche
367 rue de Tessy - 50010 Saint-Lô cédex
- M. le Chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
18 avenue de la République - 50200 Coutances
- M. le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
18 avenue de la République - 50200 Coutances
- M. le Président du syndicat des guides de la Baie du Mont-Saint-Michel
Mairie de Genêts, 2 place des Halles - 50530 Genêts
- M. le Président de l'association des guides de la Baie du Mont-Saint-Michel
Mairie de Genêts, 2 place des Halles - 50530 Genêts
- Adjudant Thierry LE BRUN, chef de brigade de gendarmerie de Sartilly
Gendarmerie - 50530 Sartilly
- M. Patrick BOSQUET
Direction départementale des territoires et de la mer- Délégation territoriale Sud
9 rue Saint-Saturnin - 50300 Avranches
- M. Franck CLOITRE
Office national de l'eau et des milieux aquatiques
18 avenue de la République - 50200 Coutances
- M. Benjamin BRECIN
Office national de la chasse et de la faune sauvage
18 avenue de la République - 50200 Coutances
- M. Jean-Claude LALISSE
Société nationale de sauvetage en mer
Place des Halles 50530 Genêts
- M. Jean-Marc MILLET
25 rue des écoles 50530 Dragey-Ronthon
- Copie pour information :
M. le Commandant du centre de secours principal de Granville
191 rue de la Parfonterie 50400 Granville